VILLE DE MONT DE MARSAN

DÉCISION DU MAIRE

N°2024/01 - 0014

SERVICE ÉMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

OBJET:

Désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre de l'assignation en référé intentée devant le Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan par M. David Blanc

Nomenclature Acte:

5.8.2 - Actions en défense

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à défendre les intérêts de la commune dans le cadre des actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

Vu l'assignation en référé déposée devant le Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan par M.David Blanc dans le cadre d'un sinistre intervenu sur son terrain, provoqué par une mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales ayant conduit au refoulement d'une regard inconnu situé sur son terrain et jusque là condamné,

Considérant la nécessité de représenter la Ville de Mont de Marsan,

Désigne la SELARL Thomas Gachie – 3 Place Francis Planté – 40000 MONT DE MARSAN aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan dans le cadre de l'assignation en référé intentée devant le Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan.

Fait à Mont de Marsan, le 31 janvier 2024.

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à intéressés faire l'objet des recours suivants :

de sa mise en ligne ou de sa notification aux

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).